

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE

a. Description exacte de l'activité et date du début de celle-ci (si plusieurs activités sont exercées, donner ces renseignements pour chacune d'elles) (6) :

Activité (ou activité principale) :

.....

Autres activités :

.....

b. Nombre total des travailleurs occupés (7) :

Travailleurs occupés dans la(les) catégorie(s) pour laquelle(lesquelles) l'enregistrement est demandé (7) :

c. Le cas échéant, date(s) et n°(s) de l'(des) attestation(s) d'activité délivrée(s) par la Chambre des métiers et négoce(s) :

d. Le cas échéant, classe(s) et catégorie(s) ou sous-catégorie(s) dans lesquelles le demandeur est reconnu comme entrepreneur pour exécuter des marchés publics de travaux, de fournitures et de services :

.....

.....

C. INVENTAIRE DES PIECES ANNEXEES (8)

1.

2.

3.

4.

5.

6.

7.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

D. DECLARATION (9)

Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Il déclare en outre que le demandeur :

- a) n'est pas en état de faillite, ni ne fait l'objet d'aucune procédure de déclaration en faillite ou d'une procédure de même nature;
- b) n'est pas l'objet d'une interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, toute activité commerciale, conformément à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions;
- c) n'est pas une société, qui compte parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, des personnes à qui l'exercice de telles fonctions est défendu en vertu de l'arrêté visé au litt. b) ci-dessus;
- d) n'a pas, pendant la période de cinq ans précédant cette demande, été déclaré obligé des engagements ou dettes d'une société faillie, en application des art. 35, 6°, 63ter, 123, 1er al., 7°, ou 133bis, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;
- e) n'est pas en état d'infraction grave dans le domaine des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de l'activité pour laquelle l'enregistrement est demandé;
- f) n'a pas commis durant la période de cinq ans précédant la demande d'enregistrement, des infractions répétées ou grave dans le domaine des obligations fiscales, dans le domaine des obligations imposées aux employeurs par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou dans le domaine des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de l'activité pour laquelle l'enregistrement est demandé;
- g) n'est pas redevable d'arriérés d'impôts, de cotisations sociales à percevoir par l'ONSS ou de cotisations à percevoir par ou pour le compte des Fonds de sécurité d'existence (10).

Date :

Signature (+ nom en majuscules) :
.....

Qualité (11) :

E. CADRE RESERVE A LA COMMISSION D'ENREGISTREMENT

Service destinataire

N° d'identification à la TVA (1) :

Voir annexe, I. Remarques, litt. D.

code pays [.] n° [.]

COPIE
à conserver par le demandeur

DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME ENTREPRENEUR

Art. 8 à 10 de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 (Moniteur Belge du 7 octobre 1978) portant exécution des art. 400 à 404 et de l'article 408, § 2, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 30bis et 30ter, § 9, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Demande d'enregistrement dans la(les) catégorie(s) (2) :

A. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

a. Nom et prénoms ou dénomination complète (en majuscules) (3) :

 Eventuellement abréviation de la dénomination :

b. Domicile légal (ou siège social) (4) :
 Rue : N° Boîte
 Commune : Code postal :
 Pays : Téléphone :

c. Principal établissement belge (5) :
 Rue : N° Boîte
 Commune : Code postal :
 Téléphone :

d. Election de domicile en Belgique (5) :
 Rue : N° Boîte
 Commune : Code postal :
 Téléphone :

e. Registre de commerce (tribunal et n°) :

f. N° d'identification à la TVA (1) : code pays [.] n° [.]

g. N° d'inscription à l'ONSS : [.] - [.] - [.]

h. Le cas échéant, dénomination et adresse du secrétariat social agréé d'employeurs auquel le demandeur est affilié :

i. Renseignements à fournir par les personnes morales :
 - date de l'acte de constitution :
 - nom et résidence du notaire :
 - publication aux annexes du *Moniteur belge* du :
 - dates des actes modifiant les statuts et dates de leur publication :

B. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE

a. Description exacte de l'activité et date du début de celle-ci (si plusieurs activités sont exercées, donner ces renseignements pour chacune d'elles) (6) :

Activité (ou activité principale) :

Autres activités :

b. Nombre total des travailleurs occupés (7) :

Travailleurs occupés dans la(les) catégorie(s) pour laquelle(lesquelles) l'enregistrement est demandé (7) :

c. Le cas échéant, date(s) et n°(s) de l'(des) attestation(s) d'activité délivrée(s) par la Chambre des métiers et négoce(s) :

d. Le cas échéant, classe(s) et catégorie(s) ou sous-catégorie(s) dans lesquelles le demandeur est reconnu comme entrepreneur pour exécuter des marchés publics de travaux, de fournitures et de services :

C. INVENTAIRE DES PIECES ANNEXEES (8)

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.

D. DECLARATION (9)

Le soussigné certifie l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Il déclare en outre que le demandeur :

- a) n'est pas en état de faillite, ni ne fait l'objet d'aucune procédure de déclaration en faillite ou d'une procédure de même nature;
- b) n'est pas l'objet d'une interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, toute activité commerciale, conformément à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions;
- c) n'est pas une société, qui compte parmi ses administrateurs, gérants ou personnes ayant le pouvoir d'engager la société, des personnes à qui l'exercice de telles fonctions est défendu en vertu de l'arrêté visé au litt. b) ci-dessus;
- d) n'a pas, pendant la période de cinq ans précédant cette demande, été déclaré obligé des engagements ou dettes d'une société faillie, en application des art. 35, 6°, 63ter, 123, 1er al., 7°, ou 133bis, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales;
- e) n'est pas en état d'infraction grave dans le domaine des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de l'activité pour laquelle l'enregistrement est demandé;
- f) n'a pas commis durant la période de cinq ans précédant la demande d'enregistrement, des infractions répétées ou grave dans le domaine des obligations fiscales, dans le domaine des obligations imposées aux employeurs par la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, ou dans le domaine des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de l'activité pour laquelle l'enregistrement est demandé;
- g) n'est pas redevable d'arriérés d'impôts, de cotisations sociales à percevoir par l'ONSS ou de cotisations à percevoir par ou pour le compte des Fonds de sécurité d'existence (10).

Date :

Signature (+ nom en majuscules) :
.....

Qualité (11) :

E. CADRE RESERVE A LA COMMISSION D'ENREGISTREMENT

REMARQUES ET RENVOIS CONCERNANT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT COMME ENTREPRENEUR

I. Remarques

A. En vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1978 portant exécution notamment des articles 400 à 404 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'article 30bis de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, quiconque fait appel, pour l'exercice d'activités déterminées, à un entrepreneur non enregistré:

- est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales et sociales de cet entrepreneur, à concurrence de 85 p.c. du prix total des travaux, TVA non comprise;
- est tenu, lors de chaque paiement effectué à l'entrepreneur, de retenir 30 p.c. du montant hors TVA à payer et de verser la moitié de cette retenue au bureau de recette des contributions directes de Bruxelles 3 et recettes spéciales, rue des Palais 48, 1030 Bruxelles C.C.P. : 000-2002320-46 et l'autre moitié à l'ONSS Perceptions particulières C.C.P. : 000-0261615-06.

B. Les activités visées sont :

- 1° l'exécution d'un travail immobilier. Par travail immobilier, il y a lieu d'entendre: tout travail de construction, de transformation, d'achèvement, d'aménagement, de réparation, d'entretien, de nettoyage et de démolition de tout ou partie d'un immeuble par nature, ainsi que toute opération comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble en manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par nature;
- 2° toute opération, même non visée au 1°, comportant à la fois la fourniture et la fixation au bâtiment :
 - a) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs;
 - b) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation sanitaire de bâtiment et, plus généralement, de tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout;
 - c) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation électrique de bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes;
 - d) de tout ou partie des éléments constitutifs d'une installation de sonnerie électrique, d'une installation de détection d'incendie et de protection contre le vol, d'une installation de téléphonie intérieure;
 - e) d'armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain;
 - f) de volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment;
- 3° toute opération, même non visée au 1°, comportant à la fois la fourniture et le placement dans un bâtiment de revêtements de mur ou de sol, qu'il y ait fixation au bâtiment ou que le placement ne nécessite qu'un simple découpage, sur place, aux dimensions de la surface à recouvrir;
- 4° les travaux de fixation, de placement, de réparation, d'entretien et de nettoyage des biens visés au 2° ou au 3°;
- 5° la mise à la disposition de personnel en vue de l'exécution d'un travail immobilier ou d'une opération visée au 2°, au 3° ou au 4°.

C. Les retenues (2 x 15 p.c.) dont question au litt. A ci-avant ne doivent pas être opérées en cas de paiement à un entrepreneur enregistré.

D'autre part, le maître de l'ouvrage n'est pas solidairement responsable des dettes fiscales et sociales de l'entrepreneur si ce dernier est enregistré au moment de la conclusion du contrat.

D. Pour être enregistré comme entrepreneur, une demande doit être introduite auprès de la commission d'enregistrement de le ressort de laquelle le demandeur :

- a son domicile, s'il s'agit d'une personne physique;
- a son siège social, s'il s'agit d'une personne morale;
- a son principal établissement, s'il s'agit d'une association momentanée.

Si le demandeur n'a pas en Belgique son domicile, son siège social ou son principal établissement, sa demande d'enregistrement doit être introduite :

- soit auprès de la commission dans le ressort de laquelle il a son principal établissement belge;
- soit, à défaut d'établissement belge, auprès de la commission dans le ressort de laquelle il a élu domicile en Belgique.

Par établissement belge, il convient d'entendre toute installation fixe par l'intermédiaire de laquelle une entreprise étrangère exerce tout ou partie de son activité professionnelle en Belgique.

Constituent notamment une installation fixe, un siège de direction, une succursale, un bureau, une usine, un atelier, une agence, une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles, un chantier de construction ou de montage, quelle que soit la durée des activités, un entrepôt, un stock de marchandises.

Constitue également un établissement belge, le représentant, autre qu'un intermédiaire de commerce autonome agissant dans le cadre normal de son activité, qui exerce en Belgique pour le compte d'un non-résident, même si le représentant ne dispose pas de pouvoirs lui permettant de conclure au nom de ce non-résident.

Ci-après les adresses des commissions d'enregistrement :

Province d'Anvers :

Tabakvest 50, 2000 ANTWERPEN 1
Tél.: 03/222.47.13

Province de Brabant flamand et Région de Bruxelles-Capitale (demandes en néerlandais) :

Avenue Louise 245, 1050 BRUXELLES
Tél.: 02/641.02.69

Province de Brabant wallon et Région de Bruxelles-Capitale (demandes en français) :

Avenue Louise 245, 1050 BRUXELLES
Tél.: 02/641.02.49

Province de Flandre occidentale :

G. Vincke-Dujardinstraat 4, 8000 BRUGGE
Tél.: 050/32.07.43

Province de Flandre orientale :

Savaanstraat 11 bus 1, 9000 GENT
Tél.: 09/266.21.36

Province de Hainaut :

Digue des Peupliers 71, 7000 MONS
Tél.: 065/31.83.44

Province de Liège (demandes en français et en allemand) :

Rue Paradis 3, 4000 LIEGE
Tel. : 04/254.88.67

Province de Limbourg :

Voorstraat 41-43-45, 3500 HASSELT
Tél.:011/21.22.32

Province de Luxembourg :

Centre administratif de l'Etat
Place des Fusillés 10, 6700 ARLON
Tél. : 063/22.04.32

Province de Namur :

Rue des Bourgeois 7 - Bloc C 50, 5000 NAMUR
Tél. : 081/24.76.51

E. La demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste.

F. Tout entrepreneur enregistré est tenu d'informer, dans les quinze jours, la commission d'enregistrement dans le ressort de laquelle il a, selon le cas, son domicile, son siège social, son principal établissement ou son principal établissement belge ou la commission d'enregistrement dans le ressort de laquelle il a élu domicile (voir litt. D ci-avant) :

- 1°- quand il transfère son domicile, son siège social, son principal établissement ou son principal établissement belge, ou quand l'adresse de son élection de domicile en Belgique est modifiée;
- quand il modifie la dénomination sous laquelle il exerce son activité;
- ou quand il cesse cette activité;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale, quand le pouvoir effectif de gérer l'entreprise est passé en d'autres mains.

La même obligation incombe à l'entrepreneur-employeur enregistré quand son personnel s'accroît dans une mesure telle qu'il tombe dans une autre catégorie d'employeurs; pour l'application de cette disposition, les employeurs sont classés en trois catégories : de 1 à 19 travailleurs, de 20 à 49 travailleurs, 50 travailleurs et plus.

L'entrepreneur qui devient employeur après l'introduction de sa demande d'enregistrement, doit en informer dans les quinze jours la commission

d'enregistrement compétente. Cette information est considérée comme une nouvelle demande d'enregistrement. En attendant une nouvelle décision de la commission, l'enregistrement initial reste en vigueur.

Lorsqu'un entrepreneur enregistré cesse son activité et que cette activité est continuée par le conjoint ou par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe de cet entrepreneur, celui qui continue l'activité doit en informer dans les quinze jours la commission d'enregistrement compétente. Cette information est considérée comme une demande d'enregistrement. En attendant la décision de la commission, l'enregistrement initial est censé valoir dans le chef de la personne qui continue l'activité.

Quand l'agrément d'un atelier ou entreprise de formation par le travail enregistré, d'une entreprise d'insertion enregistrée ou d'un "sociale werkplaats" enregistré est renouvelé, la preuve doit en être produite dans

les quinze jours à la commission d'enregistrement compétente.

L'atelier protégé enregistré, l'atelier ou entreprise de formation par le travail enregistré, l'entreprise d'insertion enregistrée ou le "sociale werkplaats" enregistré dont l'agrément est retiré doit en informer dans les quinze jours la commission d'enregistrement compétente.

L'entrepreneur qui a été enregistré avec un numéro d'identification à la TVA comprenant les lettres de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il est établi doit informer dans les quinze jours la commission d'enregistrement compétente lorsqu'il obtient en Belgique un numéro

d'identification à cette taxe comprenant les lettres BE. Cette information est considérée comme une nouvelle demande d'enregistrement. En attendant une nouvelle décision de la commission, l'enregistrement initial reste en vigueur.

Lorsqu'un entrepreneur enregistré transforme son entreprise individuelle en une société dans laquelle il est l'unique associé, cette société doit en informer la commission d'enregistrement compétente dans les quinze jours de l'acte de constitution de la société. Cette information est considérée comme une demande d'enregistrement. En attendant la décision de la commission, l'enregistrement initial est censé valoir dans le chef de la société.

Lorsqu'une entreprise d'insertion enregistrée se transforme en société à finalité sociale, cette société doit en informer la commission d'enregistrement compétente dans les quinze jours de l'acte de constitution de la société. Cette information est considérée comme une demande d'enregistrement. En attendant la décision de la commission, l'enregistrement initial est censé valoir dans le chef de la société.

G. Si l'entrepreneur éprouve des difficultés pour compléter sa demande d'enregistrement, il peut se présenter au secrétariat de la commission d'enregistrement compétente, qui lui fournira volontiers tous les renseignements utiles.

II. Renvois

- (1) Le demandeur doit indiquer son numéro d'identification à la TVA belge (lettres "BE") ou, à défaut, le numéro d'identification à la TVA comprenant les lettres de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel son domicile, son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration est établi (lettres "DE" pour l'Allemagne, "FR" pour la France, "IT" pour l'Italie, "LU" pour le Luxembourg, "NL" pour les pays-Bas, "DK" pour le Danemark, "GB" pour le Royaume-Uni, "IE" pour l'Irlande, "EL" pour la Grèce, "ES" pour l'Espagne, "PT" pour le Portugal, "AT" pour l'Autriche, "FL" pour la Finlande et "SE" pour la Suède).
- (2) L'enregistrement est accordé pour l'(les) activité(s) que l'entrepreneur exerce réellement ou se propose d'exercer réellement. A cet effet, les entrepreneurs enregistrés sont répartis dans les catégories indiquées par les codes ci-après; un entrepreneur peut être enregistré dans plusieurs catégories.

Utiliser une seule case par code de catégorie (voir l'exemple ci-après) :

01	05		

Catégorie	Spécialité	Explication
01	Travaux hydrauliques	Comprend entre autres les travaux maritimes et fluviaux proprement dits comme la construction et la réfection d'écluses, de barrages, de digues, de môles, de canaux et d'ouvrages d'art situés sur les voies hydrauliques et les travaux portuaires; les gros travaux d'assèchement et de pompage; les gros travaux d'irrigation et de régularisation des cours d'eau; le dragage.
02	Travaux de terrassement	Comprend entre autres les travaux de forage, de sondage, de fonçage de puits, de rabattement de la nappe aquifère, de fondations, de battage de pieux et de palplanches et les travaux de consolidation du sol par tous systèmes.
03	Travaux de drainage	Comprend également le curage des cours d'eau non navigables, la création et l'entretien d'étangs, rivières et cours d'eau.
04	Autres travaux de terrassement	Comprend les travaux de terrassement non mentionnés ailleurs.
05	Travaux de route et de construction d'ouvrages d'art non métalliques	Comprend entre autres la construction, la réfection et l'entretien des routes, de pistes cyclables, des aires et pistes d'aviation, des ouvrages d'art non métalliques (à l'exception des travaux maritimes et fluviaux) comme des ponts et des viaducs, des tunnels pour routes et chemins de fer, des châteaux d'eau, des silos, des réservoirs, des citernes, des piscines de natation, des parcs à charbon, des fosses à cendrées, des plaques tournantes, des ponts à peser, de murs de soutènement, etc.; comprend également les travaux d'égout.
06	Pose de câbles et de canalisations diverses	
07	Travaux de voies ferrées	Comprend entre autres la localisation de câbles à haute tension et de tuyaux, les canalisations pour la distribution d'eau et de gaz, la pose de câbles électriques divers
08	Aménagement et entretien de terrains divers	Comprend la construction, l'installation et l'entretien de chemins de fer et autres voies ferrées.
09	Signalisation routière	Comprend entre autres l'aménagement et l'entretien de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins, y compris les travaux de plantation. Comprend également le placement de clôtures et de palissades.
10	Travaux de gros œuvres	Comprend l'installation et l'entretien de signalisation routière et le marquage des routes.
11	Activités générales de la construction	Comprend la construction de bâtiments (gros œuvre et mise sous toit), ainsi que le coffrage et le ferrillage.
12	Construction de cheminées et de fours	Comprend, outre les activités de la rubrique précédente, celles relatives à l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou de coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants; comprend également, la construction d'habitations préfabriquées.
13	Travaux de démolition	Comprend entre autres la construction de cheminées d'usines, de fours industriels et autres ouvrages analogues, la maçonnerie de chaudières et le placement de tous produits réfractaires.

14	Travaux de rejointoiement	
15	Couvertures de constructions et travaux hydrofuges	Comprend entre autres : a) les couvertures en tuiles, en chaume, en ardoises naturelles et artificielles, en tôles d'acier et en asbeste-ciments, les métaux non ferreux exceptés; b) les travaux d'étanchéité et de revêtement de constructions par asphaltage et bitumage, entre autres les couvertures de toitures à base d'asphaltes ou à base de produits hydrocarbonés, éventuellement en combinaison avec des métaux; c) les travaux d'assèchement de constructions autres que par le bitume et l'asphalte.
16	Isolation thermique et acoustique	
17	Revêtements de murs et de sols	Comprend les travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres revêtements de murs et de sols, le bois excepté.
18	Travaux de plafonnage	Comprend les travaux de plafonnage, de cimentage, et de tous autres enduits, le crépissage. la pose de chapes et les travaux de stuc et staff.
19	Travaux de restauration. Travaux de pierres de taille et de marbrerie	Comprend entre autres: a) le placement de monuments funéraires; b) la restauration, le nettoyage et le lavage de bâtiments, façades et monuments; c) la pose de marbrerie du bâtiment et de pierres de taille; d) l'installation de cheminées ornementales ou autres ornements en marbre ou en pierre.
20	Charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique	Comprend entre autres : a) la charpenterie et la menuiserie du bâtiment; b) le placement de serrurerie et de quincaillerie du bâtiment; c) le placement de portes et de plinthes en matière plastique; d) le placement de volets en bois et en matière plastique; e) la pose de parquets et de tous revêtements en bois, des murs et du sol; f) la pose de cloisons et de faux plafonds en bois; g) le placement de ferronnerie, de volets et de menuiserie métallique, ainsi que le placement de grilles, de portes rétractiles et roulantes et de stores extérieurs; h) le recouvrement de murs et plafonds par application d'éléments métalliques.
21	Travaux de vitrerie	Comprend entre autres la pose de vitres, de glaces, de miroiterie, de vitraux et de toutes autres matières translucides ou transparentes, la construction de parois et couvertures en béton translucide.
22	Peinture et tapissage	Comprend tous les travaux de peinture, le chaulage et le badigeonnage, le tapissage et le gamissage, le placement de couvre-parquets et de tous autres revêtements de murs et de sols en matières synthétiques et notamment les matières plastiques.
23	Constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques	Comprend également les travaux de montage et de démontage, constructions tubulaires ou autres similaires.
24	Tuyauteries industrielles et canalisations	Comprend entre autres l'installation de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et le calorifugeage des tuyauteries et canalisations.
25	Chauffage central, installations sanitaires, plomberie-zinguerie	Comprend entre autres : a) l'installation de chauffage central à eau chaude, à vapeur ou à gaz et des appareils auxiliaires; b) l'installation sanitaire; c) plomberie-zinguerie; d) l'installation d'adoucisseurs d'eau; e) tes toitures en métaux non ferreux et le placement de lucarnes en zinc, ainsi que les travaux de réparation et d'entretien; f) le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs.
26	Installations électrotechniques	
27	Installations spéciales	Comprend également la signalisation routière, ferroviaire, fluviale, maritime et aéronautique électrique, ainsi que le placement de paratonnerres. Comprend les travaux de placement, d'installation, d'entretien et de réparation d'installations spéciales telles que installations de fabriques ou d'ateliers, de stations de pompage, d'aménagement d'installations frigorifiques, etc.
28	Autres activités	

(3) Si le demandeur est une femme mariée ou une veuve, le nom de l'(ex)-époux doit également être mentionné.

Si l'activité est exercée conjointement par les deux époux, le nom et les prénoms du mari doivent être indiqués en premier lieu, suivis par ceux de l'épouse.

Si'il s'agit d'une association ou d'une société, indiquer la forme juridique de l'entreprise (p.ex. SA., SPRL, Association momentanée, etc).

(4) Le demandeur doit indiquer l'adresse complète :

- de son domicile en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, s'il s'agit d'une personne physique;
- de son siège social, de son principal établissement ou de son siège de direction ou d'administration en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, s'il s'agit d'une personne morale;

- de son principal établissement en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, s'il s'agit d'une association momentanée.
- (5) Le demandeur qui n'a pas en Belgique son domicile (s'il s'agit d'une personne physique), son siège social (s'il s'agit d'une personne morale) ou son principal établissement (s'il s'agit d'une association momentanée) doit indiquer à la rubrique "c." l'adresse complète de son principal établissement belge (pour la notion de "principal établissement belge", voir Titre I. Remarques, litt. D). **A défaut d'établissement belge**, il doit indiquer à la rubrique "d." l'adresse complète de son lieu de domicile (**obligatoire**) en Belgique.
- (6) Si diverses activités sont exercées, les indiquer toutes, mêmes si elles ne sont pas toutes visées au Titre I., Remarques, litt. B.
- (7) Concerne le nombre de personnes (cadres, employés, ouvriers) occupées à la date de la demande. Voir aussi Titre I. Remarques, litt. F. al. 2 et 3.
- (8) Sous peine d'irrecevabilité, joindre à la demande les pièces suivantes :
- 1° par le demandeur personne physique :
 - a) une attestation d'où il ressort qu'il est établi en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne (p.ex. un extrait des registres de la population; ce document n'est pas requis si le document prévu sub b ci-après mentionne où le demandeur est établi);
 - b) un extrait du casier judiciaire (certificat de bonne vie et mœurs) ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dans lequel le demandeur est établi et dont il résulte qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant sa moralité professionnelle;
 - 2° par les personnes morales :
 - a) une copie de l'acte de constitution tel que celui-ci a été modifié jusqu'à la date de la demande;
 - b) un document quelconque d'où il résulte que le siège social, le principal établissement ou le siège de direction ou d'administration est établi en Belgique ou dans un Etat membre de l'Union européenne;
 - c) une liste nominative des administrateurs, gérants et personnes ayant le pouvoir d'engager la personne morale;
 - d) pour chacune des personnes visées au litt. c, un extrait du casier judiciaire (certificat de bonne vie et mœurs) ou, à défaut, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat dans lequel ces dernières sont établies et dont il résulte qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour un délit affectant leur moralité professionnelle;
 - 3° par chaque demandeur : une copie de l'inscription au registre professionnel dans les conditions prévues par la législation du pays où il est établi : pour la Belgique, le "Registre du Commerce" - "Handelsregister"; pour l'Allemagne, le "Handelsregister" et le "Handwerkersrolle"; pour la France, le "Registre du commerce" et le "Répertoire des métiers"; pour l'Italie, le "Registro de la Camera di commercio, industria, agricoltura e artigianato" et le "Registro delle commissioni provinciali per l'artigianato"; pour le Luxembourg, le "Registre aux firmes" et le "Rôle de la Chambre des métiers"; pour les Pays-Bas, le "Handelsregister"; pour le Danemark, les "Aktieselskafregistret", "Foreningsregistret" ou "Handelsregistret"; pour le Royaume-Uni et l'Irlande, une attestation du "Registrar of Companies" dont il résulte que la firme est "incorporated"; pour la Grèce, l'"Emporiko mitroo"; pour l'Espagne, le "Registro provincial de comercio" ou le "Registro provincial industrial" pour les personnes morales, il est en outre requis une attestation certifiant leur inscription au "Registro mercantil"; pour le Portugal, le "Registre nacional das pessoas colectivas"; pour l'Autriche le "Firmenbuch"; pour la Finlande, le "Trade-Register"; pour la Suède, les "Handelsregister", "Aktiebolagsregister" et "Föreningsregister";
 - 4° par le demandeur-employeur :
 - a) une attestation certifiant son inscription en tant qu'employeur auprès de l'autorité compétente suivant les prescriptions de la législation du pays où il est établi : pour la Belgique, l'"Office national de Sécurité sociale" - "De Rijksdienst voor Sociale Zekerheid" (*); pour l'Allemagne, l'"Ortskrankenkasse" ou "Bundesversicherungsanstalt für Angestellte"; pour la France, la "Caisse primaire d'assurance-maladie"; pour l'Italie, l'"Istituto nazionale per l'assicurazione contro la malattia"; pour le Luxembourg, l'"Inspection générale de la sécurité sociale"; pour les Pays-Bas, le "Sociale Verzekeringsraad"; pour le Danemark, le "Sikringsstyrelsen"; pour le Groenland, le "Ministeriet for Grønland"; pour le Royaume-Uni, le "Department of Health and Social Security - Overseas Group" ou le "Department of Health and Social Security for Northern Ireland - Overseas Branch"; pour l'Irlande, le "Department of Social Welfare"; pour la Grèce, le "Tameio Asfalisis Epaguelmaton ke Biotechnon Ellados (TEBE)"; pour l'Espagne, l'"Instituto Nacional de la Seguridad Social"; pour le Portugal, la "Caxa de Securanza Social"; pour l'Autriche, le "Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger"; pour la Finlande, l'"Eläketurvakeskus"; pour la Suède, le "Skatteförvaltningen;
 - b) une attestation d'affiliation à un organisme d'assurances sur la responsabilité de l'employeur en matière d'accidents de travail;
 - 5° par le demandeur étranger : des attestations délivrées par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel il est établi et certifiant qu'il n'est pas redevable d'arriérés d'impôts ou de cotisations sociales dans cet Etat membre;
 - 6° par les ateliers protégés agréés, les ateliers et entreprises de formation par le travail agréés, les entreprises d'insertion agréées et les "erkende sociale werkplaatsen": la preuve de leur agrément par les instances compétentes;
 - 7° par le demandeur qui n'a pas obtenu en Belgique un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée comprenant les lettres BE : une attestation d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale de l'Etat membre dans lequel il est établi et reprenant son numéro d'identification à cette taxe.
- Lorsque le document visé au 1°, b, ou au 2°, d, n'est pas délivré dans l'Etat membre ou l'Etat concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de cet Etat membre ou Etat.
- (9) La commission d'enregistrement peut décider la radiation de l'enregistrement s'il apparaît que celui-ci a été accordé sur base de renseignements ou de déclarations inexacts ou incomplets.
- (10) Les montants pour lesquels un plan d'apurement existe et est dûment respecté ne sont pas considérés comme des montants arriérés.
- (11) Si le signataire n'agit pas en son nom personnel, il doit mentionner sa qualité (mandataire, associé, gérant, administrateur, etc.).

(*) Copie de la carte d'inscription délivrée par l'ONSS ou attestation délivrée par un secrétariat social agréé d'employeurs.